

EXTRAIT du REGISTRE DES ELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 6 décembre 2022

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-deux et le six décembre 2022 à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Latreille Haut, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 52

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 29 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Yvette FOURNIER par Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Patrick BROQUERIE par M. Jacques SPINDLER, M. Sébastien BRAZ par M. Michel BOUYOU

Etait absent : M. Grégory HUGUE,

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention liant la Ville de Tulle et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze relative à la mise à disposition de sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers volontaires permettant aux sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier, pendant le temps de travail, d'autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement des services dont ils dépendent,
- Vu sa délibération du 27 novembre 2009 portant approbation de la Charte d'Engagement pour le volontariat chez les sapeurs-pompiers liant la Ville de Tulle et le SDIS, la Ville de Tulle adhérant à ce dispositif, plusieurs agents municipaux exerçant les fonctions de sapeurs-pompiers volontaires,

- Vu sa délibération du 12 février 2013 portant approbation d'une convention liant le SDIS et la Ville de Tulle relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires,
- Considérant qu'il convient de renouveler ladite convention,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention liant la Ville de Tulle et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze pour la mise à disposition de sapeurs- pompiers volontaires et ce, afin d'optimiser le partenariat entre les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et le service public de secours en formalisant les droits et obligations de chacune des parties.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

Transmis au Contrôle de Légalité le : 08 DEC. 2022
Date et ref de l'accusé de réception : 08 DEC. 2022
J52 - 06122022

Ne pas agraffer merci

CONVENTION DE DISPONIBILITE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS
DE LA CORREZE



L'EMPLOYEUR

VILLE DE TULLE



LE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

En associant le volontariat et l'activité professionnelle,
le salarié sapeur-pompier volontaire est une plus-value
pour l'entreprise ou la collectivité :

- c'est un secouriste entraîné et expérimenté,
- un expert en matière de prévention et d'intervention,
- un collaborateur faisant preuve d'esprit d'équipe et d'un grand sens des responsabilités.

C'est un atout sécurité !

Transmis au contrôle de Légalité le : 08 DEC. 2022
Date et Réf. de l'accusé de réception : 08 DEC. 2022

DS2 - 06/12/2022

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales

Le code général des impôts

Le code de la sécurité intérieure

La loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service

La loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail

L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers

La circulaire du 19 juillet 2006 relatif au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

L'engagement national de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité du 24 juillet 2015

Etablie entre

D'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, numéro de SIRET : 28192723600022,

Avenue Evariste Galois, Z.I. Tulle-Est, BP 107, 19103 TULLE Cedex,

Représenté par Monsieur Laurent DARTHOU, Président du Conseil d'administration,

Dénommé ci-après «le SDIS »,

D'autre part,

La Ville de Tulle, numéro de SIRET : 211 927 207 00012,

Sise 10 rue Félix Vidalin - BP 215, 19000 Tulle,

Représenté(e) par Monsieur Bernard COMBES, Maire,

Dénommé ci-après « l'employeur »,

Bénéficiaire

CIS de Tulle

Fonctions et qualifications :

Qualité au regard de l'employeur :

Lieu de travail : 10 rue Félix Vidalin - BP 215, 19000 Tulle

Dénommé(e) ci-après « le sapeur-pompier volontaire »,

Disponibilité opérationnelle

REPORT D'EMBAUCHE

Oui Non

☞ Sous réserve des conditions liées aux nécessités de service

☞ Informer son N+1

Dispositions particulières : l'heure d'embauche décalée, peut être demandée par le chef du centre d'incendie et de secours pour permettre la fin d'une intervention en cours, dans la limite d'une amplitude de 2 heures, l'employeur sera prévenu du délai de retour prévisible sur le lieu de travail.

DEPART EN INTERVENTION PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL

Oui Non

Niveau de disponibilité : D1 D2

☞ SAUF

- si le SPV est de permanence au niveau des services techniques municipaux sans possibilité de remplacement
- ou décision ponctuelle contraire du supérieur hiérarchique en raison d'impératifs de service consécutifs, en particulier, à :
 - la préparation de manifestations ou d'évènements spécifiques en cours ou programmée,
 - la sécurité d'un chantier nécessitant la présence d'un effectif minimum.

SEUIL MAXIMAL DE SOLLICITATION

Oui Non

Seuil maximal (par mois) : 8 heures

DISPONIBILITE EXCEPTIONNELLE

Oui Non

☞ **Alerte exclusivement sur demande motivée du Chef de centre d'affectation (ou de son représentant) et après accord explicite et formel de l'employeur**

1. Participation à une opération **intra-départementale** à caractère particulier (crue, orages de grêle, interventions de longue durée, etc.), nécessitant la mobilisation de sapeurs-pompiers sur une longue durée.

Sur le temps de travail OU Pose de congés
↳ Seuil maximal (par an) : 7 jours

2. Constitution d'une colonne de renfort **extra-départemental** pour des évènements à caractère exceptionnel, nécessitant la mobilisation de sapeurs-pompiers sur une longue durée.

Sur le temps de travail OU Pose de congés

MAINTIEN DE LA REMUNERATION

Oui Non

Le salaire ainsi que tous les avantages sociaux sont maintenus durant les absences autorisées pour intervention.

Disponibilité pour la formation

CAS GENERAL DE LA FORMATION EN QUALITE DE STAGIAIRE OU DE FORMATEUR

☞ La durée annuelle du temps consacré à la formation sera définie en concertation avec l'employeur et sous réserve des conditions liées aux nécessités de service.

Possibilités de cumul et report : Oui Non

Procédure :

- ① Le sapeur-pompier volontaire fournit à son employeur une demande d'autorisation d'absence pour assister à sa formation en accord avec le chef de centre.
- ② Il fixe avec son employeur les conditions de disponibilité accordées.
- ③ Dans le cadre de la formation professionnelle continue ou d'autorisation d'absences avec maintien de la rémunération du sapeur-pompier volontaire, le groupement formation du SDIS établira une convention simplifiée.
- ④ Le groupement formation du SDIS fournira à l'employeur la convocation officielle avec les dates et horaires de la formation.
- ⑤ A l'issue du stage, une attestation de fin de formation sera adressée à l'employeur.

Dispositions particulières : la durée des autorisations d'absence sur le temps de travail accordées par l'employeur au SPV pour participer aux actions de formation prévues dans le plan départemental annuel peut être prise en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue.

MAINTIEN DE LA REMUNERATION

Durant les absences autorisées pour formation, le salaire ainsi que tous les avantages sociaux sont maintenus :

Oui Non

Procédures de suivi et de contrôle

- Le SDIS s'engage à fournir à l'employeur sur simple demande, un récapitulatif des interventions réalisées par le sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail effectif.
- L'employeur, à son initiative, peut transmettre au SDIS un relevé des absences sur le temps de travail effectif du salarié sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.
- Après chaque mission pour laquelle le SPV a été alerté, une attestation délivrée par le chef de centre d'incendie et de secours, ou son représentant, et précisant le motif et la durée, sera remise à l'employeur :
 Oui Non
- L'employeur demande à ce que soit communiquée la programmation des gardes et astreintes du SPV établie par le chef du centre d'incendie et de secours d'affectation et aura également la possibilité d'avoir accès au système d'alerte du SDIS pour en contrôler, via Internet, la bonne application :
 Oui Non

Contreparties pour l'employeur

- | | | |
|--|---|---|
| Subrogation des indemnités pour intervention | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Mécénat pour intervention (<i>entreprise privée</i>) | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Subrogation des indemnités pour formation | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Mécénat pour formation (<i>entreprise privée</i>)..... | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Label employeur | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Assurance incendie | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

- **Droit de l'employeur**

L'employeur est en droit de refuser les autorisations d'absence à son employé lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou de l'administration s'y opposent (*article L723-12 du code de la sécurité intérieure*).

- **Droit du sapeur-pompier volontaire**

Le temps passé hors du lieu de travail dans le cadre défini par la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté (*article L723-14 du code de la sécurité intérieure*).

- **Protection du sapeur-pompier volontaire**

Aucun licenciement, aucun déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ne peut être prononcé(e) par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention (*article L723-16 du code de la sécurité intérieure*).

- **Protection sociale du sapeur-pompier volontaire en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé**

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est considéré en mission dès qu'il part de son domicile ou de son lieu de travail pour se rendre au centre d'incendie et de secours puis jusqu'au lieu d'intervention, pendant l'intervention elle-même, et sur le trajet du retour jusqu'au CIS, son domicile ou son lieu de travail. Les stages et séances de formation sont également considérés comme du service commandé.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt (*article 19 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991*).

- **Arrêt de travail**

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au service médical du SDIS19 (*article R723-50 du Code de la sécurité intérieure*).

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et pourra être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de préavis d'un mois.

Elle peut être révisée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie et, notamment en cas de modification de la situation du SPV, tant vis à vis de l'employeur que du SDIS.

Fait à Tulle, le

Le Président
du Conseil d'administration
du SDIS

Laurent DARTHOU

Le Maire de
la Ville de Tulle

Bernard COMBES

Prise de connaissance par le sapeur-pompier volontaire et le(s) chef(s) de centre,

Le sapeur-pompier volontaire

Le chef du centre d'incendie
et de secours de
Tulle

Commandant Jean-François LABBAT

Assurance incendie : L'emploi de salariés ou d'agents publics sapeurs-pompiers volontaires ouvre droit à une réduction de la prime d'assurance contre les incendies. Cet abattement est proportionnel au nombre de SPV dans l'établissement dans la limite de 10% (*articles 9 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée et L723-19 du code de la sécurité intérieure*).

Convention : fixe les conditions de disponibilité du sapeur-pompier volontaire pour participer à une mission opérationnelle ou à une formation sur son temps de travail (*loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée et article L723-11 du code de la sécurité intérieure*).

Disponibilité immédiate : le sapeur-pompier volontaire qui se sera préalablement mis disponible sur le système d'alerte, est autorisé à quitter son lieu de travail lorsqu'il est bipé pour réaliser une intervention de secours. Il existe deux niveaux de disponibilité :

D1 : le SPV est alerté prioritairement

D2 : le SPV est alerté en cas de besoin de compétence spécifique, ou de complément de D1.

Label employeur : Le label d'« employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est un témoignage de reconnaissance à l'égard des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires qui soutiennent la politique du volontariat des sapeurs-pompiers. Il peut être attribué aux employeurs, publics et privés, qui manifestent, à travers la gestion des sapeurs-pompiers volontaires au sein de leur organisation, une volonté citoyenne et un esprit civique particulièrement remarquable. Le logo « employeur partenaire » afférant à cette qualité peut ainsi être utilisé par l'employeur sur tous ses documents et supports pendant la durée de la convention de partenariat (*circulaire ministérielle du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »*).

Réduction d'impôt - Mécénat : Les entreprises privées mettant à disposition du SDIS, des salariés SPV pour partir en intervention ou en formation pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions relatives au mécénat.

La réduction d'impôt est égale à 60% du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, lorsque ce dernier montant est plus élevé (*circulaire ministérielle du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers et article 238 bis du code général des impôts*).

Report d'embauche : le sapeur-pompier volontaire est autorisé à arriver sur son lieu de travail au-delà de son heure d'embauche normale afin de terminer une intervention.

Réserve : le sapeur-pompier volontaire n'est pas bipé, mais en indiquant cet état de disponibilité, précise qu'il peut se rendre disponible non pas pour une intervention immédiate, mais pour réaliser une relève (par exemple) à plus long terme.

Subrogation : L'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages afférents. Les indemnités perçues ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (*article 7 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers*).